

ARTICLE 28**Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel chaque Partie a reçu de l'autre Partie une notification écrite par voie diplomatique indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 26^e jour de août 2009, dans les langues française, anglaise et macédonienne, chaque texte faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DE MACÉDOINE**

Stephen Harper

Nikola Gruevski